

MARCHE DE PROPETE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de nettoyage pour assurer la propreté sur le territoire de x communes :..

Les prestations sont à effectuer sur la voirie communale et comprennent notamment (*à titre d'exemples*):

- la chaussée
- les trottoirs
- les caniveaux
- les places de stationnement
- les voies piétonnes
- les chemins et les sentiers
- les espaces de propreté canines
- les espaces verts ouverts, intégrés à la voirie

Ces prestations concernent (*à titre d'exemples*) :

- le balayage manuel
- le balayage mécanique
- le lavage mécanique
- le ramassage des déjections canines et l'entretien des espaces de propreté canine
- le désherbage

La présente consultation est passée selon la procédure de... (*appel d'offres ouvert ou fermé par exemple*), conformément aux dispositions des articles...du Code des marchés publics.

1.2 - Décomposition en lots

Les prestations sont réparties en 2 lots, détaillés ci-dessous.

(*Possibilité de prévoir des tranches conditionnelles pour chacun des lots*)

Lot 1 : Prestations de propreté des voies, incluant le désherbage, sur le secteur de ... (*secteur à définir*)

Exemple de tranche conditionnelle : balayage du secteur...

Lot 2 : Prestations de propreté incluant le désherbage sur le secteur de... (*secteur à définir*)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières décrit les conditions d'exécution de ces marchés et précise le contenu des éléments détaillées ci-dessus.

1.3 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter du... et s'achève le... Il pourra être expressément reconduit une fois, pour une période allant du... au...

Conformément à l'article 15 du Code des marchés publics, la personne responsable du marché doit se prononcer par écrit pour informer le titulaire de sa décision de reconduire ou non ce marché.

1.4 - Parties contractantes

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, sont désignées :

- Personne Publique : ... représentée par son Président, Monsieur...

- Titulaire : ... représenté par... (*personne habilitée à engager l'entreprise*)

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Les bordereaux des prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des lots 1 et 2
- Le mémoire technique justificatif,

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 10.2.2 du présent CCAP.

- Le Code des marchés publics ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois M_0) ;

Article 3 : Modalités et délais d'exécution des prestations

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront exécutées dans les conditions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les fréquences, horaires et itinéraires de nettoyage seront déterminés par le titulaire et la personne publique, conformément aux articles 4, 5, 6, 10, 16, 17, 18, 19 et 20 du CCTP. En cas d'irrégularités constatées dans l'exécution des prestations, le titulaire encourt des pénalités précisées à l'article 9 ci-dessous.

Article 4 : Vérifications et admission

4.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées au cours de l'exécution de la prestation conformément à l'article 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

4.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par tout représentant de la personne publique dûment habilité, dans les conditions énoncées à l'article 21 du C.C.A.G- F.C.S.

4.3 - Surveillance technique et administrative

Les agents du service Déchets-Propreté de la personne publique pourront à tout moment s'assurer que les prestations sont exécutées dans les règles de l'art.

Ces agents de contrôle ne sont pas habilités à donner quelque consigne que ce soit au personnel du titulaire. Ce contrôle ne diminue en rien la responsabilité du titulaire telle qu'elle est définie dans les documents contractuels.

Article 5 : Clause de financement et de sûreté

5.1 - Cautionnement

il ne sera pas exigé de retenue de garantie ni de cautionnement.

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire, égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché, est accordée au titulaire du marché, conformément aux stipulations de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Le versement de cette avance sera subordonné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande, conformément à l'article 105 du Code des Marchés Publics.

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail du personnel

Conformément aux dispositions du C.C.T.P, le titulaire sera garant de son personnel et s'engage à fournir le personnel nécessaire à l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et à assurer normalement l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui pourraient être commandées par la collectivité publique (*préciser le nom de la collectivité*).

En cas d'arrêt de travail pour une autre raison que la maladie d'un agent, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies par la personne publique sous peine de se voir appliquer les pénalités mentionnées à l'article 9 du présent C.C.A.P.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu de respecter les règlements applicables en matière de la protection de la main d'œuvre et de condition de travail. Il doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment pour les travailleurs étrangers et handicapés.

Conformément aux dispositions du C.C.T.P, le titulaire devra doter le personnel d'exécution d'un vêtement de travail de protection, d'un type et d'une couleur agréés par la personne publique et lui permettant d'être vu par les autres usagers de la voirie, notamment les automobilistes, y compris de nuit.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuné de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Article 7: Forme et fixation des Prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au prestataire de services et à ses sous-traitants, s'il en a,
- au prestataire de services mandataire, ses co-traitants et ses sous-traitants, si tel est le cas.

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

7.1- contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, sociales et assurances frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires.

Les prestations de base, telles qu'elles sont définies au CCTP, sont réglées par l'application des prix forfaitaires indiqués au bordereau des prix pour chacun des lots.

Et par ailleurs, des prestations exceptionnelles pourront être demandés dans les lots 1 et 2, dans la limite de 5% du montant total du marché. Ces prestations seront réglées par l'application aux quantités exécutées des prix unitaires figurant aux bordereaux des prix unitaires des lots 1 et 2.

7.2 - Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

7.2.1 - Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles 7.2.3 et 7.2.4 du présent document.

7.2.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, ce mois étant appelé "mois zéro" (m_0).

7.2.3 - Choix des indices de référence

Les indices de référence sont ... *exemples* :

- S** : Indice salaire correspondant à l'indice départemental des salaires du bâtiment et des travaux publics pour le mois de révision considéré
- V** : Indice des prix des véhicules à moteur publié dans le bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- G** : Indice du prix de l'hectolitre de gazoil à la pompe.

7.2.4 - Modalités des variations des prix

S'agissant des lot n° 1 et 2, le prix forfaitaire annuel P_n est le prix de règlement de la première année d'exécution de la prestation.

Pour les périodes annuelles suivantes, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, le prix de règlement sera le prix initial révisé par application d'une formule de révision : *exemple de formule de révision* :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,55 \times S / S_0 + 0,15 \times V / V_0 + 0,15 \times G / G_0)$$

Article 8: Modalités de règlement du marché

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

8.2 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 8 et 8bis du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n°SIRET et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la fourniture livrée ou le détail des prestations exécutées ;
- la date et le lieu de livraison ou d'exécution des prestations ;
- le montant hors taxes de la fourniture ou des prestations en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante : ...

8.3 - Mode de règlement

Les prestations, objets du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues seront réglées par virement avec mandatement administratif, dans le délai global de paiement en vigueur à compter de la présentation de la facture, conformément à l'article 96 du Code des marchés publics.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

8.4 - Paiement des co-traitants et sous-traitants

Pour les sous-traitants agréés par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*), le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) à chacun des sous-traitants concernés. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des répartitions de paiement prévues dans le marché.

Article 9 : Pénalités

En dérogation à l'article 11.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de fournitures courantes et services, toute infraction aux conditions d'exécution du marché fera l'objet d'une pénalité, sans mise en demeure préalable, dont le montant est évalué, pour chacun des lots, comme suit : *exemple d'évaluation : 150 euros par jour pour chacune des infractions sanctionnées par des pénalités.*

Les pénalités sont déduites du plus prochain règlement à effectuer au titulaire.

Article 10 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché. A défaut, la personne responsable du marché pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 11 : Sous-traitance

Les conditions du régime de la sous-traitance sont celles définies par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le décret n°76-476 du 31 mai 1976, les articles 112, 113, 114 et 115 du Code des marchés publics et les textes subséquents.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant par la personne publique (*faire figurer le nom de la personne publique*) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Lors de la demande de sous-traitance, le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage les éléments prévus à l'article 114-1 du Code des marchés publics. Outre ces éléments, il devra fournir des renseignements sur les capacités professionnelles et financières du sous-traitant, ainsi qu'une déclaration attestant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le sous-traitant est présenté en cours de marché, son acceptation et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés dans un acte spécial par la personne responsable du marché et par le titulaire.

L'acte spécial précise tous les éléments mentionnés à l'article 114-1 du Code des marchés publics. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés aux articles 2.33 et 2.34 du C.C.A.G.,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

Article 12: Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents doivent être rédigés en français. Les factures sont établies en euros.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et adressées à l'entrepreneur principal. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en français."

Article 13 : Cessation d'activité - Cession du marché

13.1. Cessation d'activité

Dans le cas où l'entreprise cesserait ses activités, par suite de liquidation judiciaire ou autre, le titulaire doit en informer la personne publique six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2. Cession du marché

Toute cession du marché à une autre personne (morale ou physique) est interdite sauf autorisation expresse de la personne publique. Dans ce cas, le titulaire doit en avertir la personne publique trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nouveau titulaire s'étant auparavant engagé à respecter les conditions initiales du marché.

Article 14 : Résiliation du marché

Les dispositions du chapitre V du CCAG-FCS s'appliquent sans aucune autre disposition particulière. Par ailleurs, et conformément à l'article 47 du Code des marchés publics, le marché sera résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux 2°, aux b et c de l'article 45 et au I de l'article 46.

Article 15 : Litige

En cas de litige, le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre les deux parties relève du Tribunal administratif territorialement compétent, en l'occurrence le Tribunal administratif de...

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G. - F.C.S.

L'article 5 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services
L'article 9 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services.

Lu et approuvé
Le titulaire